



Actualité 2014 et premier trimestre 2015

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Pratiques et montages abusifs

L'administration fiscale a ouvert, en 2014, un espace en ligne dédié au contrôle fiscal et à la lutte contre la fraude. Elle a publié en 2015 une nouvelle rubrique « carte des pratiques et montages abusifs » afin d'informer les contribuables des risques qu'ils prendraient en mettant en place ou en conservant des montages destinés à réduire indûment l'impôt. Elle contient des exemples de montages révélés lors de contrôles fiscaux et contraires à la loi :

- management package, perception non déclarée de salaires ;
- déduction de dividendes du résultat, délocalisation de profits suite à restructuration ;
- versement non justifié de commissions, détournement de commissions au profit d'un dirigeant, double déduction d'intérêts d'emprunt ;
- délocalisation déguisée de personnel, abus de convention fiscale, non-application de retenue à la source sur dividendes, contournement des règles de territorialité des droits de mutation à titre gratuit ;
- non-application de la TVA à des prestations de services dissimulées, non-application de la TVA sur des ventes sur Internet
- utilisation abusive d'un PEA, utilisation abusive d'un PEA par interposition d'une société ;
- minoration fictive de la base de calcul de l'ISF, non-prise en compte de revenus dans le dispositif de plafonnement ISF.

Cette rubrique sera régulièrement complétée.

Si un contribuable utilise ce type de montage, il est invité à régulariser sa situation en déposant des déclarations rectificatives.

L'administration appréciera, en fonction des circonstances propres à chaque dossier, les conséquences qu'il convient d'en tirer.

economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs

Droit de communication

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le droit de communication peut porter sur « tous documents relatifs à l'activité » et sur des informations relatives à des personnes non nommément identifiées. Les sanctions sont renforcées (amende portée de 1500 € à 5 000 €).

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 21\)](#)

Fichier des écritures comptables

La présentation des documents comptables par la remise à l'administration fiscale d'une copie des fichiers des écritures comptables (FEC) sous forme dématérialisée est obligatoire pour les vérifications de comptabilité pour lesquelles un avis de vérification a été adressé à l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2014 (CGI, LPF, art. L. 47 A-I).

La doctrine de l'administration relative au fichier des écritures comptables (FEC) est complétée par un document sous forme de questions/réponses régulièrement actualisé. La dernière mise à jour publiée le 19 décembre 2014 prévoit de nouvelles tolérances et reconduit des assouplissements existants.

Les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation sont durcies pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé depuis le 10 août 2014. Une sanction comportant un montant minimum est instituée. Si le contrôle donne lieu à une rectification, une majoration proportionnelle aux droits peut être appliquée. Ainsi, le défaut de présentation du FEC est sanctionné par une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable (CGI art. 1729 D modifié).

[\(première loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-891 du 8 août 2014, JO du 9, art. 23\)](#)

[\(FEC questions réponses 19-12-2014\)](#)

Manquement à l'obligation de produire la comptabilité analytique et les comptes consolidés

Les grandes entreprises qui font l'objet d'une vérification de comptabilité ont l'obligation de présenter leur comptabilité analytique et leurs comptes consolidés à l'administration pour les vérifications dont les avis ont été adressés depuis le 1^{er} janvier 2014 (CGI, LPF, art. L. 13).

Les manquements à cette obligation peuvent être sanctionnés par une amende spécifique égale à 20 000 €, pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé depuis le 10 août 2014 (CGI art. 1729 E).

[\(première loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-891 du 8 août 2014, JO du 9, art. 24\)](#)

Défaut de présentation de la documentation sur les prix de transfert

Certaines grandes entreprises et leurs filiales établies en France ont l'obligation d'avoir une documentation sur leurs prix de transfert (CGI, LPF, art. L. 13 AA). La documentation doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement d'une vérification de comptabilité (date de la première intervention sur place). Lorsque l'entreprise ne produit pas la documentation requise ou produit une documentation partielle dans le délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure, elle est passible d'une amende pour chacun des exercices couverts par la vérification de comptabilité (CGI art. 1735 ter).

Pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant minimal de l'amende reste fixé à 10 000 €, mais son montant peut être augmenté en fonction de la gravité des manquements. Par ailleurs, l'assiette de l'amende est limitée au montant des transactions pour lesquelles l'entreprise demeure défaillante.

Ainsi, compte tenu de la gravité des manquements, l'amende peut atteindre le plus élevé des deux montants suivants (CGI art. 1735 ter modifié) :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure ; ainsi, une amende peut être appliquée même si l'administration ne constate aucun transfert de bénéficiaires ;
- 5 % des rectifications du résultat fondées sur les prix de transfert (CGI art. 57) et afférentes aux transactions mentionnées au premier tiret, à savoir les transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 78\)](#)

Assouplissement des modalités de conservation des documents établissant une piste d'audit fiable

Les factures sous forme papier ou électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité sont assurées par des contrôles établissant une piste d'audit fiable (CGI art. 289-VII-1°), ainsi que les éléments constitutifs de ces contrôles, doivent être conservés dans leur forme et contenu originels par l'entreprise émettrice des factures et par l'entreprise destinataire de ces factures pendant six ans (CGI, LPF, art. L. 102 B).

Les documents constitutifs de la piste d'audit fiable pourront être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou support papier, au choix de l'entreprise, quelle que soit leur forme originale (CGI, LPF, art. L. 102 B-I bis).

Ainsi, les entreprises, dans le cadre de l'archivage de leur documentation, peuvent numériser les documents établis ou reçus sous forme papier dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

[\(loi de simplification de la vie des entreprises n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21, art. 33\)](#)



Encadrement des délais pour les déclarations rectificatives des avoirs à l'étranger

Une circulaire du 16 décembre 2014 complète celle du 21 juin 2013 sur les conditions de mise en conformité des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger. Cette nouvelle circulaire encadre les délais qui leur sont offerts pour compléter leurs dossiers. Ainsi, pour bénéficier du régime prévu par les circulaires des 21 juin et 12 décembre 2013, les demandes incomplètes de régularisation adressées par les contribuables devront comporter l'ensemble des déclarations rectificatives :

- avant le 31 mars 2015 pour les demandes déposées avant le 30 juin 2014 ;
- avant le 30 mai 2015 pour les demandes déposées entre le 1er juillet 2014 et le 10 décembre 2014 ;
- dans un délai de 6 mois pour les demandes déposées à compter du 10 décembre 2014.

Les justificatifs demandés par le Service de traitement des déclarations rectificatives devront également être fournis par les contribuables dans un délai de 60 jours suivant la demande.

Les particuliers détenant des avoirs à l'étranger et souhaitant se mettre en conformité dans le cadre de la circulaire du 21 juin 2013 sont tenus de joindre un formulaire 3911-SD à leur dossier de mise en conformité. Ce formulaire permet de récapituler les déclarations rectificatives déposées et le paiement effectué au titre de l'ISF et des droits de mutation à titre gratuit.

[\(circulaire du 16 décembre 2014\)](#)

Nouveaux moyens de contrôle des éditeurs et des concepteurs de logiciels de comptabilité

L'administration a publié dans le BOFiP sa doctrine relative au nouveau droit de communication portant sur la documentation relative aux logiciels de comptabilité ou de gestion ou aux systèmes de caisse, issu de la loi sur la fraude fiscale. Elle explique comment elle entend mettre en œuvre les sanctions prévues en cas de commercialisation de systèmes frauduleux.

[\(BOFiP actualités 28 mai 2014, CF-COM, CF-INF\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine 2014-2015 »](#)